DEPARTEMENT DE LA HAUTE

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID: 074-217400837-20240617-DEL2024_090-DE

COMMUNE DE COMBLOUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 17/06/2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19 Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 18

Date de convocation : 08 juin 2024

Date d'affichage de la convocation : 08 juin 2024

Date de publication : 21/06/2024

Date de télétransmission : 21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

<u>Présents</u>: Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Nicolas MARIN, Carine BRONDEX, Chantal EMONET, Joseph CHAMBEL, Sylvaine PAGET, Gisèle JACQUIER, Fred BOULAY, Bruno LAURENZIO, François-Xavier PIERET, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Fabrice PELTIER, Françoise JACQUIER, Romain PERRIN.

Absents ayant donné pouvoir : Damien SUDREAU donne pouvoir à Jean-Michel PAGET, Alain VEILLARD donne pouvoir à Nicolas MARIN, Laurence BRONDEX donne pouvoir à Carine BRONDEX,

Absents excusés:

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°090/2024

<u>Objet</u>: DELIBERATION – URBANISME – APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Monsieur le maire rappelle que sur le territoire de la commune de Combloux, le clocher de l'église est classé monument historique et la ferme Isidore est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Dans le cadre des instructions de demandes d'autorisation d'urbanisme, le périmètre applicable pour la protection des monument historiques (PPMH) est défini par deux cercles dont le centre part de chaque monument classé ou inscrit, déterminé par un rayon de 500 mètres. Tout projet se trouvant dans ce périmètre est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) qui apprécie au cas par cas s'il y a visibilité ou covisibilité. La notion de covisibilité est définie par l'article L.630-21 du code du patrimoine qui dispose qu'est considéré, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 dite loi relative à la liberté de la création, l'architecture et du patrimoine permet aux collectivités de déterminer un périmètre de protection délimité des abords des monuments historiques (PDA).

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Recu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 21/06/2024

En collaboration avec l'architecte de l'unité d'architecture et du ID: 074-217400837-20240617-DEL2024_090-DE maire a travaillé à l'élaboration d'un PDA pertinent. Ce projet a été mis à disposition du public et des personnes publiques associées (PPA) conjointement au dossier d'enquête publique de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

Un tel périmètre permettra d'éviter toute ambiguïté pour les pétitionnaires lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Actuellement avec le PPMH existant dans un rayon de 500 mètres des monuments, le maire peut avoir compétence liée ou simple à l'avis de l'ABF. A la suite de l'annexion du PDA au PLU en vigueur, les pétitionnaires sauront avant même le dépôt de leur demande si leur projet sera soumis à l'avis de l'ABF.

Au vu des avis, remarques, observations et propositions du public recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier 2024 au 14 mars 2024, de l'avis des PPA et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, monsieur le maire propose d'adopter ce périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE le périmètre délimité des abords des monuments historiques tel qu'il se présente en annexe de la présente délibération,

Article 2: Conformément à l'article R.621-94 du code du patrimoine, AUTORISE monsieur le maire à solliciter l'avis de monsieur le préfet de région en vue de la délivrance d'un arrêté de création du PDA.

Article 3: Conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, DIT que ce PDA sera annexé au PLU en vigueur sans délai à réception de l'arrêté de monsieur le préfet. Il constituera à ce titre une servitude d'utilité publique.

Article 4 : DIT que monsieur le maire mettra en œuvre les mesures de publicité et d'information prévues à l'article L153-21 du code de l'urbanisme. Ainsi la présente délibération sera affichée durant un mois au panneau d'affichage de la mairie. Mention de cet affichage sera publiée dans un journal en caractères apparents. L'acte sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- date de sa réception par le représentant de l'État;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel PAGET

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 21 juin 2024

Le Maire,

Claude CHAMBEL

